

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/060**  
**Portant autorisation d'occuper le domaine public**  
**5, rue Auguste Rolland, RD 999**  
**Remplacement de la toiture**  
**Du lundi 11 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026**

**Le Maire de la Commune de Rémilly,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;  
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté permanent n° 2025/116 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;  
**Vu** la demande formulée par Monsieur MATTE Alban, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture impliquant la pose d'un échafaudage et l'occupation temporaire du domaine public au droit du 5, rue Auguste Rolland (RD 999) à Rémilly ;  
**Vu** la déclaration préalable enregistrée en mairie sous le n° DP 057 572 26 00024, en date du 7 avril 2026 ;  
**Vu** la décision favorable en date du 20 avril 2026 ;  
**Considérant** que la pose de l'échafaudage sera effectuée par la société responsable des travaux ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux susmentionnés, situés au niveau du 5, rue Auguste Rolland (RD 999) à Rémilly ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Du lundi 11 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026 inclus, Monsieur MATTE Alban est autorisé à installer un échafaudage pour les travaux de réfection de la toiture du bâtiment situé au 5, rue Auguste Rolland (RD 999) à Rémilly.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- **Installation :** L'échafaudage devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Il ne devra, en aucun cas, empiéter sur la chaussée de la RD 999.
- **Affichage :** Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible à chaque extrémité du chantier pendant toute la durée des travaux.
- **Sécurité des piétons :** Le pétitionnaire mettra en place un cheminement piétonnier sécurisé ou une déviation adaptée et dûment signalée, garantissant la sécurité des usagers du trottoir.
- **Signalisation et circulation :** La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et maintenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. La circulation sera **alternée par feux tricolores** (ou par piquets mobiles selon les besoins du chantier).
- **Stationnement :** Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux et à leurs abords immédiats, selon les besoins de l'emprise.
- **Responsabilité :** Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux demeurent seuls responsables des dommages ou accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'installation de l'échafaudage.
- **Remise en état et nettoyage :** En cas de détérioration du domaine public, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, celui-ci sera tenu d'évacuer les gravats et matériaux, et de procéder au nettoyage de la voie publique. Ce nettoyage inclut impérativement le **curage des avaloirs** afin d'éviter toute obstruction du réseau d'eaux pluviales.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence.



La qualité de ville à la campagne

**ARTICLE 4** : L'accès des services de secours, des forces de l'ordre et des véhicules de collecte des déchets ménagers doit être maintenu en permanence durant toute la période concernée.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Délégué des Travaux de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY ;
- Le demandeur Monsieur MATTE Alban;
- U.T.T., 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex.

FAIT à RÉMILLY, le 28 avril 2026

Le Maire,

Yves ZERGER

